

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 57 (1977)  
**Heft:** 3: L'Europe du libre-échange

**Artikel:** Principes et premières conséquences de la création des deux zones multilatérales de 1957 et de 1960  
**Autor:** Kergorlay, Roland de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-886894>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Principes et premières conséquences de la création des deux zones multilatérales de 1957 et de 1960

Le 1<sup>er</sup> juillet 1977 est une date importante pour le libre-échange en Europe. Il marque en effet à la fois la fin de la période de transition pour les trois nouveaux Etats Membres de la Communauté européenne et le début d'un marché industriel largement libéralisé entre la Communauté et les pays de l'Association Européenne de Libre-Echange. Il en résulte que les seize nations européennes qui constituent les partenaires — Communauté élargie et Pays de l'AELE — qui, ensemble, forment la plus vaste zone commerciale du monde, se retrouvent à un rendez-vous qui avait été implicitement pris lorsqu'on a décidé de part et d'autre, en 1972, d'éliminer les obstacles douaniers aux échanges des produits industriels. La réalisation du libre-échange, dans une zone dont la population dépasse 300 millions d'habitants, marque une nouvelle étape dans l'intégration économique de l'Europe occidentale.

Son but principal est de favoriser l'expansion du commerce entre les Etats concernés, contribuant ainsi à élever le niveau d'activité économique dans la zone et à améliorer les conditions d'existence des populations.

Avant de parler des résultats atteints et de tenter de distinguer dans quelle mesure et quelles directions les relations futures entre la Communauté et l'Association pourraient évoluer, il n'est pas inutile de rappeler les principes et objectifs fondamentaux respectifs des deux organisations.

La Communauté est une organisation structurée, possédant des institutions — Conseil, Commission, Cour de Justice et Parlement (qui sera élu l'an prochain au suffrage universel direct) — dont les décisions sont contraignantes et dont les finalités demeurent inscrites dans les Traités.

Ces institutions ont entre autres eu pour tâche la créa-

tion d'une union économique, c'est-à-dire en premier lieu l'établissement d'une union douanière par l'élimination progressive de tous les obstacles s'opposant à la libre circulation des marchandises. Cette union douanière était accomplie en 1968. Il s'agissait également d'uniformiser les conditions d'importation dans la Communauté en provenance du reste du monde par l'institution d'un Tarif Douanier extérieur commun. En deuxième lieu, le Traité prévoit la libre circulation des personnes, entreprises, services et capitaux et, en troisième lieu, l'élaboration de politiques communes (notamment dans le domaine de l'agriculture, de la concurrence, de la fiscalité et de l'énergie).

Ce processus d'intégration, achevé sur le plan tarifaire, se poursuit dans d'autres domaines tels que, par exemple, l'établissement d'une politique commune des transports, de la concurrence, etc...

La Convention de Stockholm qui lie les partenaires de l'AELE, d'autre part, ne cherche pas à réaliser l'intégration de ses Etats membres. Elle vise uniquement à interdire les discriminations dans les échanges commerciaux entre pays signataires.

L'AELE n'a pas d'institutions à caractère supranational. En effet, à la différence de la CEE, l'AELE ne connaît pas de Tarif Extérieur Commun, chaque pays associé conservant son propre tarif vis-à-vis des pays tiers. Les décisions du Conseil de l'Association, dont le champ est strictement limité, sont prises, sauf exception, à l'unanimité. La continuité de l'Association est assurée par un Secrétariat général, par un certain nombre de Comités consultatifs, et par des réunions informelles de parlementaires des



Etats Membres qui avaient lieu auparavant dans le cadre du Conseil de l'Europe.

L'AELE n'a pas de Cour de Justice, l'arbitrage appartenant à son propre Conseil.

En ce qui concerne l'application des accords de Libre-Echange conclus en 1972 entre la Communauté et les pays de l'AELE, elle s'est poursuivie de manière satisfaisante.

Malgré le changement fondamental intervenu dans les conditions économiques mondiales depuis leur conclusion, le démantèlement tarifaire a pu se réaliser progressivement en application du calendrier général arrêté il y a cinq ans, qui figure dans les accords de libre-échange.

Les Comités mixtes qui sont prévus dans les Accords ont traité les problèmes intervenus dans leur application. Dans ce cadre, une simplification importante des règles d'origine a pu être convenue entre les partenaires. Elle constituera un allègement appréciable pour les exportateurs. Ces Comités mixtes forment en outre un forum de discussions plus large des thèmes ayant une influence sur le commerce.

La Communauté est le principal partenaire commercial des pays de l'AELE. En effet, en 1976, 52 % de leurs importations totales provenaient de la Communauté qui, cette même année, a absorbé 47 % de leurs exportations totales.

Pour ce qui est de la Suisse, l'on saisira mieux la portée de l'Accord de libre-échange CEE-Suisse, si l'on considère que les exportations suisses vers la Communauté ont augmenté de 22 % de 1973 à 1976.

Il est évident que, vu la période d'inflation, la suppression progressive des droits de douane à l'importation a exercé une influence favorable sur les prix, bien que ses effets soient difficiles à discerner parmi tous les facteurs qui jouent un rôle en la matière.

Il y a lieu de constater que l'application de l'Accord de libre-échange a considérablement contribué à l'atmosphère de confiance qui caractérise nos relations et, qu'en dépit

de la crise économique, il s'est avéré possible d'éviter toute escalade protectionniste.

Si le rapprochement douanier entre la Communauté et l'Association a pu se faire presque spontanément et sans divergences majeures, la coopération future entre les deux organisations devra, à tout moment, combiner les contraintes communautaires avec l'autonomie de décision dans les pays de l'Association.

Les relations de plus en plus étroites entre la Communauté et l'AELE, tant dans le domaine commercial que dans d'autres domaines, rendent nécessaires la poursuite et le développement pragmatiques de la coopération actuelle entre les deux zones, qui, toutes deux hautement industrialisées, ont à l'égard des grands problèmes économiques mondiaux des intérêts souvent communs à défendre.

Une solidarité plus étroite entre la Communauté et l'AELE pourrait contribuer à faire face efficacement à l'état de crise généralisée qui existe actuellement dans le domaine des relations économiques internationales.

Il convient de noter ensuite que le libre-échange industriel une fois créé, d'autres entraves aux échanges sont susceptibles de prendre davantage d'importance. Il importe d'examiner s'il s'avère possible de les éliminer, cas par cas.

Par rapport à la Communauté, les pays de l'AELE ont des intérêts et des positions diversifiés. Il convient d'en tenir compte lorsque l'on se pose le problème du développement de la coopération entre la Communauté d'une part et de chacun des pays de l'AELE, d'autre part. Il faudra de toute façon garder un équilibre approprié dans les engagements qui résulteront de cette coopération.

Enfin, les relations entre la Communauté et les pays de l'AELE ne se limitent pas au cadre des Accords de libre-échange. La possibilité de contact sur le plan bilatéral permettra toujours le traitement sur ce plan de tout problème qui viendrait à surgir.